

**DECISION 03/2016**  
**autorisant la défense contentieuse de la Commune**  
**dans une action intentée contre elle devant le Tribunal Administratif**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son 16<sup>ème</sup> alinéa lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle;

CONSIDERANT la requête présentée par Madame Roussandan MIKELADZE contre la ville de Chevreuse tendant à obtenir réparation dans le cadre de la réduction de la durée de sa convention de prestation de service au prieuré Saint Saturnin ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter un mémoire en défense dans le cadre de cette requête enregistré sous le n° 1601274-8 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le Maire est autorisé à défendre la position de la Commune dans l'instance précitée ainsi qu'à présenter les mémoires en défense correspondants.

**Article 2 :**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 3 :**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

**Article 4 :**

Cette décision sera transmise en Préfecture de Rambouillet et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 7 avril 2016



Le Maire,

Claude GENOT

Pour le Maire  
par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Anne HERY LE PALLEC

